



Contrat: 24062-20-431

La modification 1 vise   modifier les sections suivantes de la demande de propositions comme suit :

1. 1.2 Sommaire, point b
2. PI CE JOINTE 1 de la PARTIE 3 – BAR ME DE PRIX - Remarque   l'intention des soumissionnaires
3. PARTIE 4 – PROC DURES D' VALUATION ET M THODE DE S LECTION - 4.6 Attribution de financement pour le contrat
4. 7.11 RESPONSABILIT  TOTALE DU CANADA

**1. Supprimer: 1.2 Sommaire, point b.:**

- b. Il est pr vu que l'attribution d'un maximum de trois (3) contrats ne d passera pas la valeur totale de 2 000 000,00 \$, taxe comprise. Chaque contrat durera trois (3) ans plus une (1) p riode d'option irr vocable d'un an permettant au Canada de prolonger la dur e du contrat.

**Ins rer:**

- b. Il est pr vu que l'attribution d'un maximum de quatre (4) contrats ne d passera pas la valeur totale de 3 750 000,00 \$, taxe comprise. Chaque contrat durera trois (3) ans plus une (1) p riode d'option irr vocable d'un an permettant au Canada de prolonger la dur e du contrat.

**2. Supprimer: PI CE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 – BAR ME DE PRIX**

**Remarque   l'intention des soumissionnaires**

1.0 Les taux indiqu s par les soumissionnaires pour chacune des ann es du contrat, tel que mentionn  ci-dessus, ne doivent pas  tre inf rieurs aux taux correspondants indiqu s pour les ann es pr c dentes.

2.0 Les taux horaires propos s par le soumissionnaire sont pour toute la p riode du contrat. Les services en vertu du contrat subs quent seront fournis « selon les besoins » par la d livrance des autorisations de t ches. L' tat a estim  jusqu'  2 000 000,00 dollars pour le contrat subs quent (taxes incluses), mais l'utilisation r elle variera selon les taux du soumissionnaire retenu et la fa on dont les projets  volueront au fil des ans. La garantie minimale de travail (clause 7.1.2 – L) du contrat subs quent est le seul engagement pris par l' tat.

**Ins rer:**

**Remarque   l'intention des soumissionnaires**

1.0 Les taux indiqu s par les soumissionnaires pour chacune des ann es du contrat, tel que mentionn  ci-dessus, ne doivent pas  tre inf rieurs aux taux correspondants indiqu s pour les ann es pr c dentes.

2.0 Les taux horaires propos s par le soumissionnaire sont pour toute la p riode du contrat. Les services en vertu du contrat subs quent seront fournis « selon les besoins » par la d livrance des autorisations de t ches. L' tat a estim  jusqu'  3 750 000,00 dollars pour le contrat subs quent (taxes incluses), mais l'utilisation r elle



variera selon les taux du soumissionnaire retenu et la fa on dont les projets  volueront au fil des ans. La garantie minimale de travail (clause 7.1.2 – L) du contrat subs quent est le seul engagement pris par l' tat.

### **3. Supprimer: PARTIE 4 – PROC DURES D' VALUATION ET M THODE DE S LECTION**

#### **4.6 Attribution de financement pour le contrat**

Le SCT a l'intention d'attribuer un (1) contrat aux trois (3) premiers soumissionnaires ayant obtenu les notes totales combin es les plus  lev es pour le m rite technique et le prix, conform ment   la m thode de s lection ci-dessus.

- i. Si les r sultats montrent que trois (3) soumissionnaires sont jug s conformes, un maximum de 667 000 \$, taxe comprise, sera accord    chaque soumissionnaire conforme.
- ii. Si les r sultats montrent que deux (2) soumissionnaires sont jug s conformes, un maximum de 1 000 000 \$, taxe comprise, sera accord    chaque soumissionnaire conforme.
- iii. Si les r sultats montrent que seul un (1) soumissionnaire est jug  conforme, un maximum de 2 000 000 \$, taxe comprise, sera accord .

#### **Ins rer:**

#### **4.6 Attribution de financement pour le contrat**

Le SCT a l'intention d'attribuer un (1) contrat aux quatre (4) premiers soumissionnaires ayant obtenu les notes totales combin es les plus  lev es pour le m rite technique et le prix, conform ment   la m thode de s lection ci-dessus.

- i. Si les r sultats montrent que quatre (4) soumissionnaires sont jug s conformes, un maximum de 937 500 00 \$, taxe comprise, sera accord    chaque soumissionnaire conforme.
- ii. Si les r sultats montrent que trois (3) soumissionnaires sont jug s conformes, un maximum de 1 250 000 \$, taxe comprise, sera accord    chaque soumissionnaire conforme.
- iii. Si les r sultats montrent que deux (2) soumissionnaires sont jug s conformes, un maximum de 1 875 000 \$, taxe comprise, sera accord    chaque soumissionnaire conforme.
- iv. Si les r sultats montrent que seul un (1) soumissionnaire est jug  conforme, un maximum de 3 750 000 \$, taxe comprise, sera accord .



#### **4. Supprimer: 7.11 RESPONSABILIT  TOTALE DU CANADA**

##### **7.11.1 Limitation des d penses – Total cumulatif de toutes les autorisations de t ches**

1. La responsabilit  totale du Canada envers l'entrepreneur dans le cadre du pr sent contrat pour toutes les AT approuv es, y compris toute modification, ne doit pas d passer la somme de 1 769 911,50 \$. Les droits de douane sont exclus et les taxes applicables sont en sus.
2. Aucun rel vement de la responsabilit  totale du Canada ne sera autoris  ou pay    l'entrepreneur   moins qu'une augmentation n'ait  t  approuv e par  crit par l'autorit  contractante.
3. L'entrepreneur doit informer, par  crit, l'autorit  contractante concernant la suffisance de cette somme dans l'une des situations suivantes :
  - a. lorsque 75 % de la somme est engag e;
  - b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat;
  - c. d s que l'entrepreneur juge que la somme est insuffisante pour l'ach vement des travaux requis dans le cadre des autorisations de t ches, y compris toutes r visions,selon la premi re de ces conditions   se pr senter.
4. Lorsqu'il informe l'autorit  contractante que les fonds pr vus dans le contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par  crit une estimation des fonds suppl mentaires requis. La prestation de ces renseignements par l'entrepreneur n'accro t pas la responsabilit  totale du Canada envers l'entrepreneur.

#### **Ins rer:**

#### **4. Supprimer : 7.11 RESPONSABILIT  TOTALE DU CANADA**

##### **7.11.1 Limitation des d penses – Total cumulatif de toutes les autorisations de t ches**

1. La responsabilit  totale du Canada envers l'entrepreneur dans le cadre du pr sent contrat pour toutes les AT approuv es, y compris toute modification, ne doit pas d passer la somme de 3 318 584,07 \$. Les droits de douane sont exclus et les taxes applicables sont en sus.
2. Aucun rel vement de la responsabilit  totale du Canada ne sera autoris  ou pay    l'entrepreneur   moins qu'une augmentation n'ait  t  approuv e par  crit par l'autorit  contractante.
3. L'entrepreneur doit informer, par  crit, l'autorit  contractante concernant la suffisance de cette somme dans l'une des situations suivantes :
  - a. lorsque 75 % de la somme est engag e;
  - b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat;
  - c. d s que l'entrepreneur juge que la somme est insuffisante pour l'ach vement des travaux requis dans le cadre des autorisations de t ches, y compris toutes r visions,



selon la premi re de ces conditions   se pr senter.

4. Lorsqu'il informe l'autorit  contractante que les fonds pr vus dans le contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par  crit une estimation des fonds suppl mentaires requis. La prestation de ces renseignements par l'entrepreneur n'accro t pas la responsabilit  totale du Canada envers l'entrepreneur.

**Toutes les autres modalit s et conditions demeurent les m mes.**